



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE LISEV c. BULGARIE

(Requête n° 30380/03)

ARRÊT

STRASBOURG

26 février 2009

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Lisev c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Rait Maruste,

Karel Jungwiert,

Renate Jaeger,

Mark Villiger,

Mirjana Lazarova Trajkovska,

Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 3 février 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 30380/03) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Ivan Danchov Lisev (« le requérant »), a saisi la Cour le 6 septembre 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e R. Dishovski, avocat à Sofia. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} M. Kotzeva, du ministère de la Justice.

3. Le 19 février 2007, le président de la cinquième section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la Cour se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

EN FAIT**LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. Le requérant est né en 1958 et réside à Mirkovo. Il est frappé d'une invalidité permanente et nécessite l'assistance d'une tierce personne.

A. La procédure pénale contre le requérant

5. Le 19 juillet 1995, le requérant fut invité à donner des explications écrites relatives à des événements ayant eu lieu le 12 juin 1995. Il expliqua qu'à cette dernière date, alors qu'il rentrait de son champ en conduisant une faucheuse sur une route de terre, son oncle P.L. avait surgi d'un terrain buissonneux et avait commencé à lui donner des coups avec une fourche. Il aurait ainsi perdu le contrôle de son véhicule. L'oncle aurait été renversé par la faucheuse. Une fois relevé, le requérant aurait constaté que son parent était blessé à la tête et il serait allé chercher de l'aide.

6. Le 21 août 1995, P.L. fut interrogé par un enquêteur. Il affirma que, alors qu'il marchait sur la route de terre, le requérant s'était approché de lui et l'avait percuté avec la faucheuse dans les jambes. Il aurait essayé de fuir à travers champs, mais il serait tombé et le requérant l'aurait rattrapé pour lui donner des coups sur le corps et sur la tête avec des instruments métalliques. P.L. se serait évanoui. Par la suite, il fut transporté à l'hôpital où il resta une quinzaine de jours. Les médecins constatèrent une fracture de son avant-bras.

7. Le 25 août 1995, une expertise médicale fut ordonnée.

8. Le 3 octobre 1995, le requérant fut mis en examen pour dommage corporel de gravité moyenne. Il déclara qu'il était informé de son droit d'être assisté par un défenseur, mais qu'il ne voulait pas user de ce droit. Il déclara également qu'il donnerait des explications ultérieurement, en présence de son avocat.

9. Le 9 octobre 1995, l'intéressé fut interrogé en présence de son avocat et il donna sa version des événements. Le 1^{er} novembre 1995, l'enquêteur procéda à la confrontation du requérant et de P.L.

10. Le 17 juin 1996, l'enquêteur permit au requérant de prendre connaissance des éléments du dossier d'enquête. Le requérant et son avocat ne formulèrent pas de nouvelles offres de preuves.

11. Par une ordonnance du 18 juin 1996, l'enquêteur proposa au procureur de district d'abandonner les poursuites pénales au motif qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes à l'encontre du requérant. Le 26 juin 1996, le procureur de district prononça un non-lieu. Il estima que le requérant avait commis l'infraction sous l'emprise d'une forte colère provoquée par le comportement illégal de la victime, qui avait attaqué l'intéressé. P.L. avait donc la possibilité d'engager des poursuites pénales privées à l'encontre de l'intéressé.

12. Le 11 juillet 1996, à la suite de l'appel interjeté par P.L., le procureur régional annula le non-lieu et renvoya l'affaire à l'enquêteur pour un complément d'instruction.

13. Le 20 décembre 1997, l'enquêteur proposa au procureur de district de suspendre la procédure pénale, au motif que l'adresse du requérant était inconnue. En janvier 1998, le procureur de district renvoya l'affaire à

l'enquêteur en le chargeant d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir l'adresse de l'intéressé.

14. Un rapport d'expertise psychiatrique fut présenté le 12 juin 2000, selon lequel le requérant n'avait pas agi sous l'emprise d'une forte émotion susceptible d'avoir réduit sa capacité de jugement.

15. Le 15 juin 2000, le requérant fut mis en examen pour dommage corporel de gravité moyenne qualifié, l'enquêteur ayant constaté que l'intéressé avait déjà été condamné pour la même catégorie d'infractions pénales. Le requérant déclara ne pas vouloir être représenté par un avocat à ce stade de la procédure et refusa de donner des explications.

16. L'acte d'accusation fut rédigé le 16 août 2000 et le requérant fut renvoyé devant le tribunal de district. P.L. se constitua partie civile.

17. Une première audience sur le fond eut lieu le 8 novembre 2000. Le requérant comparut seul. Il souhaita que le tribunal de district procédât à l'examen de l'affaire. Le tribunal informa l'intéressé de ses droits procéduraux, y compris de son droit de nommer un défenseur ou d'avoir l'assistance d'un avocat d'office. Le requérant, P.L., l'épouse de P.L. et deux autres personnes furent auditionnés. Aucun des témoins n'avait assisté à l'échauffourée, mais la plupart des personnes interrogées avaient vu le requérant et P.L. juste après l'incident. Le tribunal admit comme preuves les rapports des expertises médicale et psychiatrique.

18. L'audience du 4 avril 2001 fut reportée en raison de la non-comparution d'un témoin. Une nouvelle audience se tint le 6 juin 2001. Le requérant comparut avec son avocat. Le tribunal de district procéda à l'audition de deux témoins. A la demande de la défense, P.L. fut entendu à nouveau, mais le tribunal refusa de citer une deuxième fois les experts judiciaires.

19. Au cours de cette audience, l'avocat du requérant demanda une nouvelle expertise médicale par trois médecins. Le tribunal de district rejeta la demande au motif que l'expertise effectuée lors de l'enquête préliminaire répondait aux questions relatives à la nature et à l'étiologie des blessures. Il refusa de recueillir des documents policiers concernant le comportement de P.L. au quotidien, indiquant que ces éléments étaient sans importance pour l'établissement de la responsabilité pénale de l'accusé. En revanche, la demande de production des documents policiers concernant le comportement au quotidien du requérant fut accueillie.

20. La défense obtint la citation d'un policier qui avait vu P.L. après l'incident et d'un témoin oculaire dont le nom devait être précisé ultérieurement.

21. L'audience du 17 octobre 2001 fut reportée en raison de la non-comparution du policier. Le 7 décembre 2001, le tribunal de district interrogea le policier, entendit les plaidoiries et prononça son jugement. Le requérant fut condamné à un an de prison avec sursis et au paiement de dommages-intérêts de 1 000 levs bulgares (BGN).

22. La juridiction de première instance estima que les dépositions des témoins et les rapports des experts judiciaires étaient suffisants pour asseoir une condamnation. Il fut considéré que le requérant avait percuté P.L. avec la faucheuse et qu'il lui avait infligé des coups. Les motifs du jugement prirent en compte les arguments des parties.

23. Le requérant interjeta appel. Il se plaignit qu'il n'avait pas été informé de ses droits procéduraux au stade de l'enquête préliminaire et qu'il avait été induit en erreur pour qu'il renonçât à son droit d'être assisté par un avocat. Par ailleurs, il reprocha au tribunal de district de n'avoir pas ordonné une nouvelle expertise médicale et d'avoir refusé de citer à comparaître de nouveau les experts judiciaires, et pour finir, même si les dépositions des témoins n'étaient pas exemptes de contradictions, d'avoir omis d'ordonner la confrontation des personnes interrogées.

24. Le requérant demanda au tribunal régional d'ordonner une nouvelle expertise médicale et de permettre à la défense de citer un témoin. Par une ordonnance du 24 janvier 2002, prononcée en chambre du conseil, le tribunal régional rejeta les offres de preuve du requérant au motif qu'elles n'étaient pas nécessaires pour l'établissement des faits.

25. Lors de l'audience du 26 février 2002, le requérant réitéra sa demande visant à l'interrogation d'un témoin oculaire. Cette demande fut accueillie. L'audition du témoin fut suivie par les plaidoiries et l'affaire fut mise en délibéré.

26. Le 2 avril 2002, le tribunal régional confirma le jugement du tribunal de district. Il n'accorda pas foi aux dépositions du témoin oculaire, au motif qu'elles étaient incohérentes. Se fondant sur les procès-verbaux de l'enquête préliminaire, il constata que le requérant avait été informé de ses droits procéduraux et qu'il en avait même fait usage à plusieurs reprises. Il estima également que l'intéressé avait renoncé à son droit de demande d'ajournement de la première audience devant le tribunal de district. Enfin, il considéra que l'expertise médicale, effectuée au stade de l'enquête préliminaire, avait été suffisamment précise et détaillée.

27. Le requérant se pourvut en cassation. Par un arrêt définitif du 6 mars 2003, la Cour suprême de cassation rejeta le pourvoi.

B. Les développements ultérieurs

28. Dans ses observations du 4 décembre 2007, la partie requérante informa la Cour de l'existence et du déroulement de plusieurs procédures.

29. Par une ordonnance du 25 avril 2003, le tribunal de district de Pirdop avait condamné le requérant à rembourser les frais exposés par P.L. dans la procédure devant la Cour suprême de cassation (paragraphe 27 ci-dessus). Cette ordonnance avait été confirmée en appel avant le 26 mars 2004, à une date non précisée.

30. En mai 2003, P.L. avait engagé une procédure civile visant à l'obtention du paiement des intérêts moratoires sur la somme accordée à titre de dommages-intérêts dans la procédure pénale menée à l'encontre du requérant. Le 25 novembre 2003, le tribunal de district avait fait droit à cette demande. Ce jugement avait été confirmé en appel par le tribunal régional de Sofia.

31. Par ailleurs, le requérant avait fait l'objet de plusieurs procédures d'exécution et il s'était vu imposer des mesures conservatoires. L'organe chargé de l'exécution avait ordonné la saisie d'une partie de la pension d'invalidité de l'intéressé, de certains actifs appartenant à son entreprise ainsi que d'une armoire et d'une cuisinière appartenant à l'intéressé. Le dernier prélèvement sur la pension avait été effectué en août 2005.

32. Enfin, par une ordonnance du 29 novembre 2007, le requérant avait de nouveau été mis en examen. Il lui était reproché d'avoir vendu sa voiture pour éviter qu'elle fût mise en vente par l'organe chargé de l'exécution.

EN DROIT

I. SUR L'OBJET DU LITIGE

33. La Cour note que, dans ses observations du 4 décembre 2007, le requérant a fourni des informations relatives à plusieurs procédures dont il était partie. En admettant que l'intéressé entend se plaindre du déroulement de ces procédures, la Cour relève que les griefs en question ont été soulevés après la communication de la requête initiale au gouvernement défendeur, lequel n'a donc pas été invité à soumettre ses commentaires sur ces points. La Cour considère dès lors que ces griefs n'entrent pas dans l'objet du présent litige et qu'il ne convient pas de les examiner séparément en l'espèce (*Maznyak c. Ukraine*, n° 27640/02, § 22, 31 janvier 2008).

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

34. Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, qui se lit ainsi :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

35. Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations.

A. Sur la recevabilité

36. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

37. La Cour note que la période à considérer a débuté le 3 octobre 1995 et s'est terminée le 6 mars 2003. Elle a donc duré sept ans, cinq mois et trois jours, pour trois degrés de juridiction.

38. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire et le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Pélissier et Sassi c. France* [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II)

39. La Cour considère que la présente affaire ne présentait aucune complexité particulière.

40. En ce qui concerne le comportement de l'intéressé, elle ne relève pas d'éléments indiquant que des retards importants lui soient imputables.

41. En revanche, elle constate que les organes chargés de l'enquête ont fait preuve de passivité. En effet, l'enquête initiale s'est terminée par un non-lieu du procureur de district, contesté par la victime ; le procureur régional a exigé la réalisation d'un complément d'instruction ; cette enquête supplémentaire a duré plus de quatre ans, pendant lesquels l'enquêteur n'a fait qu'établir le domicile du requérant et ordonner une expertise psychiatrique.

42. Dans ces circonstances, eu égard à la durée globale non négligeable de la procédure et à la période de quasi-inactivité mentionnée ci-dessus, la Cour estime que la cause n'a pas été examinée dans un délai raisonnable.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

III. SUR LE GRIEF TIRÉ DE L'ARTICLE 6 § 3 c)

43. Le requérant se plaint aussi de n'avoir pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de la première audience devant le tribunal de district.

Rappelant que les garanties du paragraphe 3 de l'article 6 constituent des éléments spécifiques du droit à un procès équitable consacré au paragraphe 1 du même article, la Cour juge approprié de traiter le grief du requérant sous l'angle des deux paragraphes combinés (voir, parmi d'autres, *Granger c. Royaume-Uni*, 28 mars 1990, § 43, série A n° 174). Ces

dispositions sont libellées comme suit en leurs parties pertinentes en l'espèce :

«1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) impartial (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)

3. Tout accusé a droit notamment à :

(...)

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent (...)

44. La Cour rappelle que la Convention n'empêche pas une personne de renoncer aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite. Toutefois, pareille renonciation doit se trouver établie de manière non équivoque et être entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (*Poitrinol c. France*, arrêt du 23 novembre 1993, série A n° 277-A, § 31 ; *Kounov c. Bulgarie*, n° 24379/02, § 43, 23 mai 2006). En outre, pour qu'un accusé puisse être considéré comme ayant implicitement renoncé, par son comportement, à un droit important relevant de l'article 6, il doit être établi qu'il a pu raisonnablement prévoir les conséquences d'un tel comportement (*Kounov, ibidem*).

45. Se tournant vers les circonstances de l'espèce, la Cour observe que l'intéressé a renoncé explicitement, à deux reprises, à son droit de demander l'ajournement d'un acte procédural pour bénéficier de l'assistance d'un avocat (paragraphe 8 et 15 ci-dessus). En revanche, lors de sa première mise en examen en octobre 1995, il a préféré comparaître avec son avocat pour donner des explications (paragraphe 8 et 9 ci-dessus). Par ailleurs, l'intéressé a été informé, lors de l'audience en question, de son droit de nommer un avocat ou de demander l'assistance d'un défenseur d'office. En conséquence, la Cour estime qu'il avait une connaissance suffisante de ses droits procéduraux et qu'il les avait exercés en toute connaissance de cause.

46. Ayant comparu seul devant le tribunal de district, le requérant a demandé à la juridiction de procéder à l'examen de l'affaire et il a donné des explications. Partant, il convient de conclure que, par son comportement, le requérant a renoncé de manière non équivoque à son droit d'être assisté par un avocat de son choix lors de cette audience.

Ce grief est donc manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

IV. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

47. Le requérant se plaint par ailleurs que les juridictions internes n'aient pas été impartiales et qu'il n'ait pas été informé, dans le plus court délai, de

la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. Il estime également que la procédure pénale a été inéquitable. En particulier, il reproche aux tribunaux internes d'avoir refusé d'ordonner une expertise médicale supplémentaire et de recueillir des preuves relatives au comportement de P.L. au quotidien. Enfin, il allègue que le tribunal régional n'a pas fondé son jugement sur les dépositions du témoin oculaire, interrogé pour la première fois devant cette instance. Il y voit des violations de l'article 6.

48. En ce qui concerne cette partie de la requête, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. Il s'ensuit que ces griefs sont manifestement mal fondés et doivent être rejetés en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

49. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

50. Le requérant réclame 13 000 euros (EUR) pour préjudice matériel et 70 000 EUR pour préjudice moral.

51. Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard.

52. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En revanche, elle estime qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 1 500 EUR au titre du dommage moral.

B. Frais et dépens

53. Le requérant demande également 13 639,70 BGN pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et 10 000 EUR pour ceux engagés devant la Cour.

54. Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard.

55. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des éléments en sa possession et des critères

susmentionnés, la Cour rejette la demande relative aux frais et dépens exposés pour la procédure nationale, estime raisonnable la somme de 600 EUR pour la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

56. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure pénale et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à raison de la durée de la procédure pénale ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 1 500 EUR (mille cinq cents euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt,
 - ii. 600 EUR (six cents euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 26 février 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président